



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 16
09 novembre 2023

Par courriel : Alain Le Viol, Président
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, Eric Piard, William Halgand
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 15 du 30 octobre 2023 sans réserve.

2. Étude des dossiers

**Match n° 27173618 Carquefou Système U 1 / Nantes Société Générale 1 Seniors D2
Masculin groupe B du 06.11.2023**

La Commission a reçu le courriel du club de Nantes Société Générale informant l'erreur du score inscrit sur la FMI.
La Commission a reçu le courriel du club de Carquefou Système U confirmant cette erreur.
Vu le courriel de l'arbitre David BOURDON licence n° 1696015275 informant du résultat final de la rencontre,

Le score indiqué sur la FMI étant de 2 buts pour l'équipe 1 du club de Carquefou Système U et 6 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes Société Générale.

Considérant que le procès-verbal du Comité de Direction, (PV n° 04) du 18.12.2017, dispose que :
« Les élus membres de la Commission Sportive relatent les nombreux dossiers auxquels ils ont été confrontés suite à des erreurs de retranscription du score sur la feuille de match.
Afin d'obliger les clubs et les officiels à plus de vigilance au moment de la signature d'après-match, ils proposent que dans une telle situation, les 2 clubs concernés doivent prendre à charge des frais de dossier à hauteur de 25 € chacun et que le dossier soit transféré à la CDA pour suite à donner en cas de présence d'arbitre officiel. Le Comité valide la proposition ».

En application des dispositions financières du Comité de Direction PV n° 06 du 06 avril 2023,

La Commission décide de :

- Valider les buts de chacune des équipes soit :
 - 2 buts pour l'équipe 1 du club de Carquefou Système U
 - 7 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes Société Générale
- Mettre à la charge les frais de dossier de 25 € à chacun des clubs de Carquefou Système U et Nantes Société Générale
- Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres pour suite à donner

Match n° 27093883 Nantes St-Médard de Doulon 1 / Nantes Fc Toutes Aides 1 Loisirs groupe B du 30.10.2023

La rencontre a été arrêtée à la 85^{ème} minute de jeu.

Considérant que l'article 24. V des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins, dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

La Commission constate que :

- La rencontre a été arrêtée pour cause d'arrêt de l'éclairage

En conséquence, la Commission décide de :

- Donner à rejouer la rencontre

3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Feuille de match du week-end du 29 octobre 2023 non reçue à ce jour :**

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
27101004	Loisirs	Vertou Vignoble Es	St-Sébastien Fc	Réclamée

4. Matchs reportés

Suite au communiqué reçu par le bureau de la Ligue jeudi 02 novembre au vu des conditions météorologiques, le District 44 a acté l'annulation de l'ensemble des compétitions/matches amicaux du vendredi 3 au dimanche 5 novembre inclus.

La Commission est informée de la décision régionale de reporter le tour de Coupe Pays de la Loire prévu initialement le 26 novembre.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Régionaux et Départementaux seniors masculins, la Commission prend la décision de reporter les rencontres prévues aux calendriers pour les compétitions suivantes :

Seniors libres journée du 05 novembre 2023 :

au dimanche 26 novembre 2023

Par ailleurs, les rencontres suivantes initialement fixées à la date du 26 novembre sont reportées au 17 décembre :

Seniors D2B

N° 26526911 St-Lyphard Amicale 1 / Guérande la Madeleine 2

Seniors D5A

N° 26821722 Camoël Presqu'île Vilaine 3 / Guérande la Madeleine 4

Concernant les rencontres Loisirs du 03.11.2023 groupes de 7 (E, F et H), celles-ci restent à fixer à une date ultérieure.

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire de séance,
Isabelle Loreau



Type de dossier : Administratif									
Dossier :	21408919	Match :	56313.1	Départemental 2	Entreprise / 1		Groupe A		307
Date :	07/11/2023		06/11/2023	510653	Nantes St Felix Ccs 1	-	651641	Nantes Berlin 1989 F 1	
Personne :							Club :	510653	C.C.S. NANTES ST FELIX
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					09/11/2023	09/11/2023	16,00€
Dossier :	21408920	Match :	56341.1	Départemental 2	Entreprise / 1		Groupe B		306
Date :	07/11/2023		06/11/2023	612595	Carquefou Systeme U 1	-	607242	Nantes Ste Generale 1	
Personne :							Club :	612595	SYSTEME U OUEST F.CARQUEFOU
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					09/11/2023	09/11/2023	16,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 2									